**REGLES DE MISE EN PLACE DE MESURES D’ACCOMPAGNEMENT EN VERTU DE L’ART. 35, ALINEA 1, POINT 1 ET POINT 2 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES SIGNALANT OU DIVULGUANT PUBLIQUEMENT DES VIOLATIONS (LPPSDPV)**

La Commission de protection des données personnelles (CPDP) met en place des mesures d’accompagnement pour les personnes visées à l’art. 5 de la LPPSDPV, comme suit :

* 1. Sur le site en ligne de la Commission, dans la section « LPPSDPV » une sous-section « Mesures d’accompagnement » est créée, dans laquelle sont incluses des informations exhaustives et facilement accessibles et des conseils pour les personnes visées à l’art. 5 de la LPPSDPV, portant sur :
	2. Les mesures provisoires : art. 34а de la LPPSDPV,
	3. L’exemption de responsabilité : art. 36 de la LPPSDPV,
	4. Les préjudices occasionnés à des personnes de droit privé : art. 37 de la LPPSDPV,
	5. La possibilité de mettre fin à une procédure judiciaire : art. 38 de la LPPSDPV,
	6. La protection pour les personnes concernées : art. 39 de la LPPSDPV,
	7. La possibilité d’accorder une aide devant toute autorité afin d’assurer la protection aux personnes visées à l’art. 5 de la LPPSDPV, contre des mesures de rétorsion, y compris en les informant dûment de leur droit à la protection au titre de la LPPSDPV.
1. La lettre notifiant à l’auteur du signalement le numéro d’enregistrement et le numéro unique d’identification (NUI) du signalement, l’informe également des mesures de protection, des mesures d’accompagnement et des moyens d’obtenir une aide juridictionnelle auprès du Bureau national d’aide juridictionnelle : ces informations sont présentées sous forme de trois pièces jointes faisant partie intégrante de la lettre.
2. Pendant les horaires de travail, chaque personne au titre de l’art. 5 de la LPPSDPV, ainsi que chaque citoyen, a le droit d’obtenir, lors d’une entrevue personnelle avec un agent de la direction CSE, des informations exhaustives, indépendantes, gratuites et accessibles, et des conseils fournis de manière individuelle et confidentielle, concernant les procédures et les mesures de protection au titre du point 1. Un procès-verbal est dressé des informations et des conseils fournis, qui est signé par les personnes présentes à la rencontre et enregistré dans le système « Signalements ».
3. Sur le site en ligne de la CPDP, dans la section « LPPSDPV » une sous-section « Bureau national d’aide juridictionnelle » est créée, dans laquelle sont incluses les conditions et les modalités d’accompagnement au titre de la LPPSDPV.
4. Les présentes règles doivent être publiées sur le site en ligne de la CPDP, dans la section « LPPSDPV », sous forme d’une sous-section distincte.
5. Les présentes règles ont été adoptées lors de la réunion de la CPDP, tenue le 04 juin 2024.